

CHARTRE DES BONNES RELATIONS ENTRE LES ETATS ET LES FEDERATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Préambule

L'organisation du sport repose sur des structures étatiques et des structures sportives aux tâches plus ou moins clairement spécifiées par des textes législatifs et réglementaires.

De ce fait, l'établissement de relations de confiance et de coopération entre les Etats et Gouvernements d'une part et les structures du mouvement sportif national et international d'autre part ne peut que favoriser le développement harmonieux du sport, au bénéfice en particulier de la jeunesse sportive.

Malheureusement, des évènements nés de conflits entre ces acteurs continuent d'émouvoir le monde sportif international et en appellent à la responsabilité et à la dignité de tous les dirigeants et au-delà de toute la communauté sportive, même si ces évènements ne représentent qu'une infime partie de la réalité qui est largement plus sereine et plus productive.

Ces conflits ont des sources diverses (juridiques, économiques, politiques, sociales, ...) et peuvent avoir des conséquences graves sur la mise en oeuvre des politiques de développement du sport mais également sur les principaux acteurs, en particulier sur les dirigeants et les sportifs eux-mêmes.

Aussi, les États et Gouvernements d'une part, les dirigeants du mouvement sportif national et international d'autre part ;

- tenant compte, à la fois, de la souveraineté des Etats et de l'autonomie du mouvement sportif ;**
- conscients de la complémentarité naturelle qui doit caractériser leurs rapports en vue du développement harmonieux du sport ;**
- convaincus que les structures d'organisation et de gestion du**

sport doivent s'adapter en permanence à l'évolution dynamique et objective du sport, doivent s'adapter en permanence à l'évolution dynamique et objective du sport,

- constatant la persistance du déficit de communication entre les acteurs du développement du sport et l'insuffisance de structures de concertation et d'harmonisation entre les Etats et le mouvement sportif,

- relevant les différentes sources d'incompréhensions et de conflits,

Conviennent-ils d'observer les dispositions de la charte de bonnes relations ci-après :

CHAPITRE I

BUT ET OBJECTIFS

Article 1er :

La présente charte a pour but de rendre opérationnels les principes généraux convenus entre les Etats et les dirigeants du mouvement sportif national et international dans la déclaration dite d'Abidjan, issue de la conférence ministérielle organisée sur ce thème les 25 et 26 mars 2002 à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

Elle vient en complément des autres initiatives développées dans cette direction notamment le code d'éthique du mouvement sportif africain adopté par le CSSA le 09 septembre 1999 à Johannesburg, République Sud Africaine.

Les objectifs opérationnels de la charte sont de favoriser :

- l'élimination des sources de conflits préjudiciables au développement du sport

- la communication et la concertation entre les gouvernements et le mouvement sportif national et international ;

- le développement des synergies d'actions entre les acteurs concernés ;

- le règlement des conflits par des mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage ;

- le respect l'éthique sportive par l'intensification, notamment, de la lutte contre le dopage.

CHAPITRE II

PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : Les principes généraux qui régissent la gestion du sport sont : la dignité, la probité, la responsabilité, le fair-play, le respect d'autrui, la protection de la santé des sportifs et la culture de la paix.

Chaque dirigeant au niveau gouvernemental ou associatif doit s'engager à respecter ces valeurs cardinales et de façon générale à proscrire tout comportement contraire à l'éthique et à la morale sportives.

Article 3 : Les Etats et gouvernements ont la charge de définir et d'orienter les politiques sportives nationales dans le cadre du processus intégré de développement social.

A cet effet, chaque gouvernement élabore un document de politique sportive générale par les mécanismes appropriés en concertation avec le mouvement sportif national. Il lui revient la charge de créer les conditions de mise en œuvre de cette politique : infrastructures, ressources humaines, financières et matérielles, cadre législatif etc....

Article 4 : Les fédérations sportives ont la charge de gérer leurs disciplines sportives respectives sur le plan national et international.

Elles sont en particuliers chargées de l'organisation des compétitions sportives nationales et internationales. Et des actions de promotion et de développement.

A ce titre, elles ont la responsabilité des équipes nationales avec l'appui et en concertation avec les autorités gouvernementales.

Article 5 : Les structures associatives sont mises en place par un processus démocratique libre et indépendant en conformité avec la législation nationale et les règles fixées par les fédérations internationales.

Article 6 : Chaque partie s'engage à respecter l'autre et s'interdit d'intervenir directement dans le champ de ses prérogatives.

Aucune partie ne peut utiliser les résultats sportifs à des fins contraires à la morale et à l'éthique sportive.

CHAPITRE III

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE GESTION

Article 7 : La clarification des missions et rôles de chaque partie en vue d'instaurer un climat de respect et de confiance constitue la base sur laquelle, chaque Etat ou gouvernement procède à la signature de conventions d'objectifs et de gestions, respectant le droit positif des Etats entre le Ministère chargé des Sports et chaque fédérations sportives nationales.

Ces conventions concernent les domaines suivants, entre autres :

- **les Orientations politiques et la définition des objectifs de développement de chaque discipline y compris la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux ;**
- **la répartition claire des tâches entre les différentes parties en matière de :**
 - **sécurité ;**
 - **modalités de gestion et de maintenance des infrastructures sportives ;**
 - **modalités ressources financières ;**
 - **mécanismes de protection de la santé et de la lutte contre le dopage ;**
 - **organisation des services de la presse sportive ;**
 - **mécanismes de protection des jeunes sportifs ;**
 - **formation des cadres administratifs et techniques.**

Article 8 : Les États et Gouvernements d'une part et les structures fédérales d'autre part veillent à garantir la stabilité des structures de gestion du sport;

Pour ce faire :

1° les fédérations sportives :

Prennent en compte dans leurs statuts et règlements, les stipulations nationales obligatoires d'une part et d'autre part, les stipulations des Fédérations Internationales d'affiliation,

Uniformisent les mandats des membres à quatre (4) ans correspondant à la durée d'une olympiade,

Transmettent au ministère chargé des sports les rapports annuels d'activités,

Assurent la formation initiale et la formation continue de leurs membres.

2° les responsables gouvernementaux :

- Prennent connaissance du contenu des textes des fédérations internationales. Ceux-ci peuvent être mis à leur disposition sur simple demande.

- Assurent la formation et affectent, sur proposition des présidents des fédérations, des cadres en vue de l'animation et de l'administration des structures fédérales,

- Favorisent l'organisation des élections des dirigeants fédéraux en assemblée générale conformément aux principes démocratiques et aux dispositions statutaires,

- Encouragent le bénévolat, principe de base du fonctionnement du secteur associatif.

CHAPITRE IV

GESTION DES RESSOURCES

Article 9 : Le principe d'une gestion saine et transparente des fonds publics et privés repose sur un climat de franche collaboration et de confiance mutuelle.

Article 10: Les fédérations nationales doivent informer le ministère chargé des sports de tous fonds reçus, notamment des fédérations Internationales et du mouvement olympique. Elles doivent transmettre

régulièrement aux structures gouvernementales concernées, les rapports annuels de gestion financière incluant l'utilisation de tous les fonds.

Article 11 : Le ministère chargé des sports assure effectivement le contrôle à posteriori de la gestion administrative et financière des fédérations.

Article 12 : Toute irrégularité ou malversation constatée donne lieu aux sanctions et aux poursuites prévues par les textes nationaux en vigueur et/ou par ceux des fédérations internationales et du mouvement olympique.

CHAPITRE V

COMMUNICATION ET MEDIA

Article 13 :

Les fédérations nationales et les ministères chargés des sports sont encouragés à créer en leur sein des cellules de communication dirigées par des professionnels des média.

Article 14 : Toutes les parties, fédérations et ministères, s'engagent à rendre publiques, sous une forme appropriée et transparente, les informations relatives à leurs activités

CHAPITRE VI

SUIVI,CONCERTATION,MEDIATION ET CONCILIATION

Article 15 : Toutes les parties s'engagent à prévenir les conflits par la concertation, le dialogue et la communication directe entre les fédérations nationales et internationales, les instances gouvernementales chargées des sports.

Article 16 : Le sport doit être géré de façon sereine dans la concertation, le respect mutuel et la dignité et par le dialogue,

En cas de conflit, la conciliation, la médiation et l'arbitrage seront privilégiés. Article 17 : Chaque Etat ou Gouvernement crée, au plan national, une structure de règlement des litiges.

La composition de cette structure doit être approuvée par toutes les parties et inclure des personnalités sportives de la société civile.

La structure de règlement des conflits transmet annuellement nu rapport de ses activités au comité de suivi et de concertation.

Article 18: Chaque confédération sportive crée et rend fonctionnelle au niveau continental une structure de médiation et de conciliation. Sa composition relève de compétence des confédérations.

Sa mission essentielle est le règlement des conflits entre les membres de la confédération d'une part, les Etats et les fédérations nationales d'autre part.

Article19 : Tout conflit majeur entre les instances gouvernementales et une fédération sportive doit être réglé par une procédure de concertation.

Cette procédure doit impliquer fortement la fédération internationale concernée et/ou le mouvement olympique.

Article 20: Le comité de suivi recense et publie chaque année des exemples de prévention et/ou de résolution de conflits communiqués par les structures nationales et continentales de médiation et de conciliation.

Il peut proposer des thèmes de réflexion et de travail à partir de la synthèse des bilans annuels.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 21 : La mise en application de la présente charte adoptée à Paris le 07 avril 2005, incombe à chaque gouvernement, à chaque fédération sportive nationale et internationale et à chaque confédération sportive continentale ainsi qu'au mouvement olympique, suivant les procédures propres chaque partie concernée.

Pour le Comité International Olympique, Pour les Ministres de la CONFEJES,

Le Président en exercice

Son Excellence

Monsieur Henri SERANDOUR

Monsieur Jean François LAMOUR, Membre du CIO

(Source : www.minsep.cm)